

**Arrêté ministériel organisant l'épreuve artistique pour  
l'admission aux établissements d'enseignement artistique  
supérieur de plein exercice qui organisent un  
enseignement des arts plastiques du 1er, du 2e ou du 3e  
degré**

**A.M. 22-04-1980 M.B. 18-07-1980**

Le Ministre de la Communauté néerlandaise,  
Le Ministre de l'Education nationale,  
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959 portant modification de la législation en matière d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

Vu l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux conditions de classement de l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

**Article 1er.** - L'épreuve d'admission artistique pour l'accès aux études dans l'enseignement des arts plastiques de plein exercice du niveau supérieur est organisée chaque année entre le 1er mai et le 30 septembre.

Chaque établissement ne peut organiser que deux sessions au maximum.

Un candidat ne peut participer qu'à une seule session par établissement.

**Article 2.** Le jury d'examen comprend:

1. le directeur d'établissement, Président;
2. les professeurs de cours artistique qui enseignent en 1ère année des différentes sections de l'établissement.

**Article 3.** Le secrétariat du jury est assuré par un membre du personnel administratif ou du personnel auxiliaire d'éducation de l'établissement, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

**Article 4.** - La matière de l'examen comprend:

1. une épreuve de dessin spécifique imposée par le jury;
2. une composition libre en fonction de la discipline choisie;
3. une épreuve destinée à examiner les motivations et les travaux artistiques éventuellement réalisés par le candidat.



**Article 5.** - Le président organise l'examen. Il détermine le calendrier des épreuves, reçoit les inscriptions, vérifie si les candidats répondent aux conditions d'admission, convoque les membres et les candidats et prend toutes les dispositions utiles pour le déroulement des épreuves.

**Article 6.** - Pour délibérer valablement, deux tiers des membres doivent être présents. Le jury décide à la majorité des voix si un candidat a réussi ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 7.** Un procès-verbal mentionne les résultats de la délibération. Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury. Une copie du procès-verbal, déclarée conforme par le président, est dans les huit jours de la délibération envoyée à l'inspecteur ainsi qu'à l'administrateur de l'enseignement artistique. L'original est conservé à l'établissement.

**Article 8.** Les candidats ayant réussi l'épreuve d'admission artistique sont uniquement autorisés à s'inscrire dans les sections de l'établissement au sein duquel ils ont subi cette épreuve. Un mois avant la date de l'examen, l'établissement communique cette date à l'inspection.

**Article 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1979.